



**Autorisation de voirie n°24-AV-1132  
portant permis de stationnement**

**RUE JEAN MONARD**

**Objet : stationnement  
de véhicule  
autopartage CITIZ**

**5 novembre 2024 - 31  
mai 2025**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance)

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la demande en date du 30/10/2024 par laquelle Mairie demeurant Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS représentée par m.brancquart@aixlesbains.fr pour le compte de CITIZ ALPES LOIRE demeurant 38 cours Berriat 38000 GRENOBLE représentée par Citiz Alpes Loire martin.lesage@citiz.fr demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule autopartage CITIZ RUE JEAN MONARD

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire (CITIZ ALPES LOIRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**RUE JEAN MONARD**

- du 05/11/2024 au 31/05/2025, stationnement de véhicule autopartage CITIZ sur le parking
  - Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement (les deux dernières places en épis entre le Centre de Congrès et l'entrée du parking à barrière)

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à

Arrêté N° 24-AV-1132  
1/2

**Services techniques  
municipaux, Gestion  
du domaine public**  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.35.04.52  
Mail :  
stm@aixlesbains.fr

lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 6 - REDEVANCE :**

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n° 056/2023 en date du 07 décembre 2023, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette.

### **ARTICLE 7 :**

Destinataires :

- CITIZ ALPES LOIRE
- Le centre de supervision urbain
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale



Aix-les-Bains, le 30 octobre 2024

  
Pour le maire  
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX